

JOURNALISTES PROFESSIONNELS

LE RÉGIME DÉROGATOIRE DE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT EST CONFORME À LA CONSTITUTION (CC, 14 MAI 2012, QPC)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 mars 2012 par la Cour de cassation de quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail aux droits et libertés que la Constitution garantit.

L'article L. 7112-3 du Code du travail fixe, pour les journalistes professionnels, un régime spécial d'indemnisation pour rupture du contrat de travail. Lorsque l'ancienneté des intéressés dépasse quinze ans, ou en cas de faute grave ou de fautes répétées, l'article L. 7112-4 rend obligatoire la saisine de la commission arbitrale des journalistes pour évaluer l'indemnité de licenciement.

Dans sa décision du 14 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail.

Le Conseil a relevé que les journalistes sont, compte tenu de la nature particulière de leur travail, placés dans une situation différente de celles des autres salariés. L'article L. 7112-3 du Code du travail, propre à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, vise à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession.

Il a également considéré que la Commission arbitrale des journalistes est conforme à la Constitution. Selon l'article L. 7112-4 du Code du travail, cette Commission fixe l'indemnité due en cas de licenciement d'un journaliste ayant plus de quinze ans d'ancienneté ou en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

L'EMPLOYEUR N'EST PAS TENU D'ASSURER UN VOLUME DE TRAVAIL CONSTANT AU JOURNALISTE PIGISTE (CA VERSAILLES, 14 MARS 2012)

L'article L. 7111-3 du Code du travail définit le journaliste professionnel comme celui « *qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ».

De la qualité de « journaliste » dépend l'application du droit social, l'article précité présument, de manière simple, l'existence d'un contrat de travail.

En fournissant du travail à un journaliste pigiste pendant une longue période, une entreprise de presse fait de ce dernier un collaborateur régulier auquel elle est tenue de fournir du travail. Elle n'est cependant pas tenue de lui fournir un volume de travail constant et une rémunération invariable.

Seule l'absence de toute commande est constitutive d'une rupture de la relation contractuelle.

APPLICATION DE LA CLAUSE DE CONSCIENCE À UN JOURNALISTE PIGISTE (CA PARIS, 14 FÉV. 2012)

Il résulte de l'article L. 7112-5, 3° du Code du travail que si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par un « *changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux* ». Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2.

En l'espèce, un journaliste pigiste ayant collaboré de manière régulière pendant cinq ans pour un magazine, avait saisi la juridiction prud'homale afin de voir requalifier sa relation de travail en CDI et de bénéficier des indemnités de rupture.

La Cour considère que le journaliste a mis fin à la relation de travail l'unissant à la société éditrice au regard de la clause de conscience édictée au 3° de l'article L. 7112-5 du Code du travail en ce qu'il a voulu, pour justifier de la résiliation de son contrat de travail, dénoncer expressément un changement notable dans le caractère ou l'orientation de la revue culinaire au sein de laquelle il exerçait son métier de journaliste, en estimant que ce changement créait pour lui une situation de nature à porter atteinte à sa réputation de journaliste spécialisé dans le domaine de la photographie liée aux arts culinaires et partant à ses intérêts moraux.

En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas requalifié la relation de travail en CDI.

LE STATUT DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL EST INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE D'UNE AUTRE ACTIVITÉ (CASS. SOC., 7 DÉCEMBRE 2011)

Aux termes de l'article L. 7111-3, alinéa 1, du Code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Selon l'article L. 7111-4 du même code « *Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs,*

rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle ».

En vertu de ces articles, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 décembre 2011, considère que ne peut avoir la qualité de journaliste professionnel que celui qui apporte à l'entreprise de presse une collaboration constante et régulière et qui en tire l'essentiel de ses ressources. Ce qui n'est pas le cas d'une avocate qui, bien qu'apportant à une société éditrice une collaboration constante et régulière, elle ne tire pas de cette collaboration l'essentiel de ses ressources, de sorte qu'elle ne peut prétendre au statut de journaliste professionnel et au bénéfice de la présomption de salariat prévue à l'article L. 7112-1 du Code du travail.

MANNEQUINS

LA SEULE RÉUTILISATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE SUFFIT A EN FAIRE UN MANNEQUIN (CA CAEN, 9 SEPT. 2011)

Selon l'article L. 7123-2 du Code du travail, l'activité de mannequin ne suppose pas une participation active de la personne concernée. Il suffit que la présentation au public se réalise, même indirectement, par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire.

Tel est le cas en l'espèce où un chanteur célèbre a autorisé un agent de publicité mandaté par un annonceur publicitaire à utiliser son nom, sa signature et sa photo par reproduction sur des paquets de café.

Il importe peu qu'il n'ait effectué aucun travail de présentation, ni posé, ni tourné de film publicitaire, sa prestation devant être considérée comme une activité de mannequin. Le contrat par lequel la société s'est assurée son concours, moyennant rémunération, est donc présumé être un contrat de travail, en dépit de la qualification de « protocole d'accord » donnée par les parties. Cette présomption n'est pas détruite par le fait que la photo utilisée ait été réalisée avant et ait figuré sur la couverture d'un des albums du chanteur, la présomption de salariat subsistant même si le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

INTERNET, INTRANET ET DROIT SOCIAL

TOUS LES SYNDICATS ONT LE MÊME DROIT D'ACCÈS À L'INTRANET DE L'ENTREPRISE (Soc., 23 MAI 2012)

Dans un arrêt du 23 mai 2012, la Cour de cassation considère que si les facilités prévues par une convention ou un accord collectif permettant de rendre mutuellement accessibles, sous forme de « lien », les sites syndicaux mis en place sur l'intranet de l'entreprise ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être réservées aux seuls syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise dès lors que l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés, en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du Code du travail, à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Toutefois, l'accord collectif organisant l'accès à l'intranet syndical peut exiger du syndicat qu'il fasse usage, sur le site, de sa dénomination statutaire exacte, ceci afin de ne pas entretenir de confusion, chez les salariés, sur son champ d'application et sa représentativité.

TÉLÉVISION ET DROIT SOCIAL

PREUVE DE LA QUALITÉ D'AUTEUR (CA PARIS, 12 MAI 2011)

Aux termes de l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Cet article exclut les « artistes de complément » de la qualification d'artiste-interprète et par extension de la protection que le Code précité reconnaît à ces derniers notamment au titre des droits voisins. Un artiste de complément se distingue d'un artiste-interprète en ce que sa prestation est complémentaire ou accessoire, que sa personnalité ne transparaît pas dans sa prestation, et que son interprétation n'est pas originale.

La prestation de la salariée engagée en qualité d'artiste de complément pour écrire et présenter des chroniques quotidiennes dans une émission de télévision à destination des adolescentes sur une chaîne spécialisée est requalifiée en prestation d'artiste interprète compte tenu de la nature de la mission. La cour estime que la salariée « possédait une personnalité propre et suffisamment différente des autres chroniqueuses pour que le téléspectateur puisse aisément l'identifier ». De même, les chroniques écrites par la salariée

« *trahissaient de sujets sur le quotidien des filles d'aujourd'hui qui étaient originales aussi bien dans leur expression que dans leur composition* ». Sa prestation n'était donc pas accessoire au regard de la totalité de l'émission, alors qu'elle apportait une contribution originale et personnelle.

PARTICIPANT À UNE ÉMISSION DE TÉLÉRÉALITÉ : QUALIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL (Soc., 4 AVRIL 2012)

Dans un arrêt du 4 avril 2012, la Cour de cassation rappelle que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

En l'espèce, les participants à l'émission « *L'île de la tentation* » produite par une chaîne de télévision, saisissent la juridiction prud'homale pour voir requalifier le « *règlement participants* » qu'ils avaient signé en contrat de travail à durée indéterminée et obtenir le paiement de diverses indemnités.

Ayant constaté qu'il existait entre les membres de l'équipe de production et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « *bible* » prévoyant le déroulement des journées, la succession d'activités filmées imposées, de mises en scènes dûment répétées, d'interviews dirigées de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu par la production, que ce lien de subordination se manifestait encore par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés allant jusqu'à 20 heures par jour, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité de se livrer à des occupations personnelles, l'instauration de sanctions, notamment pécuniaires en cas de départ en cours de tournage, que leurs passeports et leurs téléphones leur avaient été retirés, que la prestation des participants à l'émission avait pour finalité la production d'un bien ayant valeur économique, la cour en déduit que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production.

PRESSE ÉCRITE ET DROIT SOCIAL

TEMPS DE TRAVAIL DES DISTRIBUTEURS DE PROSPECTUS (CE, 28 MARS 2012)

Par un arrêt du 28 mars 2012, le Conseil d'État annule le décret n° 2010-778 du 8 juillet 2010 instituant une dérogation à l'obligation de comptabiliser la durée du travail effectif en faveur des entreprises de portage de documents.

Ce décret insère un article R. 3171-9-1 dans le Code du travail qui prévoit, pour la branche de la distribution ou du portage de documents et compte tenu des spécificités des conditions

concrètes de travail des salariés, une quantification horaire préalable des tâches à accomplir.

Le Conseil d'État considère que ce texte institue une présomption de durée du travail effectif qui ne peut être écartée, le cas échéant, qu'en cas de saisine du conseil de prud'hommes, dans les conditions prévues à l'article L. 3171-4 du Code du travail.

La possibilité de recourir à un tel mécanisme, qui déroge à la règle de décompte de la durée du travail effectif, ne pouvant être prévue, le cas échéant, que par le législateur, le décret est donc annulé pour incompétence avec effet immédiat.

VIE PRIVÉE – VIE PROFESSIONNELLE

L'EMPLOYEUR NE PEUT ÉCOUTER LES ENREGISTREMENTS DES SALARIÉS SUR LEUR DICTAPHONE PERSONNEL (Soc., 23 MAI 2012)

Une salariée engagée en qualité d'attachée de direction a été licenciée pour faute grave pour avoir enregistré les conversations au sein de la société à l'aide d'un appareil de type dictaphone.

Pour juger le licenciement fondé sur une faute grave, l'arrêt retient notamment que le directeur qui avait découvert le dictaphone de la salariée en mode enregistrement dans les locaux de l'entreprise était fondé à le retenir et à en écouter immédiatement l'enregistrement en l'absence de la salariée mais en présence de plusieurs témoins.

La Cour considère que l'employeur ne pouvait procéder à l'écoute des enregistrements réalisés par la salariée sur son dictaphone personnel en son absence ou sans qu'elle ait été dûment appelée. Par ailleurs, les enregistrements ayant été détruits, la salariée avait été mise dans l'impossibilité d'apporter une preuve contraire aux attestations produites par son employeur.

DU CÔTÉ DE LA LÉGISLATION

UNE CIRCULAIRE ACOSS PRÉCISE LES CONDITIONS D'EXONÉRATION DE CSG ET DE CRDS DES INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT DES JOURNALISTES

Dans une lettre circulaire publiée le 8 juin 2012, l'Acos (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) modifie sa position concernant l'assujettissement à CSG et CRDS de l'indemnité de licenciement spécifique aux journalistes, dite « indemnité de congédiement », afin notamment de prendre en compte les évolutions de la jurisprudence.

L'Acos indique que désormais l'indemnité de licenciement fixée aux journalistes professionnels par la commission arbitrale reste exclue, en tant qu'indemnité prévue par la loi, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En revanche, seule la fraction de l'indemnité correspondant aux 15 premières années d'ancienneté est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS.

La solution retenue est moins favorable pour les journalistes.

LOI « WARSMANN » DE SIMPLIFICATION DU DROIT : MESURES EN DROIT DES MÉDIAS

La loi dite « Warsmann » du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives apporte quelques assouplissements dans le domaine du droit des médias.

1. Un assouplissement du mandatement syndical des salariés dans les entreprises de presse de moins de 11 salariés pour la négociation d'accords d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes (art. 98)

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 prévoyait que les entreprises de presse de moins de 11 salariés ne pouvaient négocier d'accords d'entreprise sur les droits d'exploitation des œuvres des journalistes, faute de pouvoir recourir au mandatement syndical d'un ou plusieurs salariés qui supposait la production d'un procès-verbal de carence d'élection (C. trav., art. L. 2232-24).

La loi « Warsmann » dispense désormais les entreprises de presse de moins de 11 salariés de produire un procès-verbal de carence d'élection pour le mandatement syndical d'un ou plusieurs journalistes professionnels salariés. Cette négociation pourra être menée par « un ou plusieurs journalistes professionnels [...] collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse et mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de journalistes professionnels représentatives » (C. propr. intel., art. L. 132-42-1 nouv.).

Par ailleurs, le pouvoir de se prononcer sur la validité des accords relatifs aux droits d'auteur des journalistes conclus par les représentants élus du personnel dans les entreprises de presse de moins de 200 salariés, en l'absence de délégués syndicaux, est confié à la Commission pour les droits d'auteurs des journalistes (CDAJ).

2. Un allègement des obligations de déclaration et de dépôts pesant sur les publications de presse (art. 99)

La loi Warsmann abroge les articles 7 et 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et supprime ainsi la formalité de la déclaration préalable qui était faite au parquet du procureur de la République avant la publication de tout journal ou écrit périodique.

L'obligation de dépôt judiciaire auprès du parquet ainsi que celle de dépôt administratif auprès du ministre de la culture, des préfectures et sous-préfectures, prévues par l'article 10 de la loi du 29 juillet sont également supprimées.

De même, le dépôt légal du ministère de l'intérieur est également supprimé. L'article L132-3 du Code du patrimoine est modifié en conséquence. Sont désormais responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'État : la Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut national de l'audiovisuel.

3. Une modernisation et simplification du régime des agences de presse (art. 100)

Le statut général des agences de presse, institué par l'Ordonnance n°45-2646 du 2 novembre 1945, est modifié : « Sont considérées comme agences de presse [...] les entreprises commerciales qui collectent, traitent, mettent en forme et fournissent à titre professionnel tous éléments d'information ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique et dont la moitié au moins du chiffre d'affaires provient de la fourniture de ces éléments à des entreprises éditrices de publications de presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique et à des agences de presse. »

L'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse est également modifié. Sont ajoutés parmi les ressources de l'AFP : « la compensation financière par l'État des coûts nets générés par l'accomplissement de ses missions d'intérêt général ».

4. La création au 1er janvier 2013, d'une base de données numérique unique rassemblant les informations relatives aux sociétés et fonds de commerce (art. 101)

La loi facilite la consultation des annonces relatives à la vie des sociétés et des fonds de commerce en prévoyant leur dématérialisation et leur mise en ligne systématique, par les journaux d'annonces légales, sur une plateforme numérique prévue à cet effet.

L'article 1^{er} de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 est ainsi complété : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux remplissant les conditions prévues au même article 2 est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ».